

## DECISION DU PRESIDENT

### de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

**N°202-23**

Nature de l'acte : Urbanisme/Foncier

**OBJET : délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à la commune de Chavaroux dans le cadre d'une aliénation**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 211-2 prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même Code,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-9 prévoyant que le Président peut exercer au nom de la collectivité les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

VU l'arrêté préfectoral n°17-02555 du 22 décembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par transformation de la communauté de communes Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté préfectoral n°20230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président pour « exercer ou déléguer librement au nom de RLV le droit de priorité et les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, quels que soient les domaines et montants et/ou déléguer l'exercice de ces droits selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 et au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 07 mars 2023,

VU la délibération du conseil communautaire de Riom Limagne Volcans du 07 mars 2023 approuvant le périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Chavaroux,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée le 27 juillet 2023 en Mairie de Chavaroux, envoyée par Maître ARSAC Mathieu, notaire mandataire au 28 avenue du Docteur Corny à LEZOUX (63190), concernant la vente de terrains bâtis cadastrés section AA numéros 92 et 96 situés rue des écoles, sur la commune de Chavaroux, propriétés de Mme [REDACTED]. Les modalités de la cession précisent un prix de vente à 75 000 €, plus 7 000 € de commission à la charge de l'acquéreur,

VU la demande de la ville de Chavaroux en date du 22 août 2023 concernant la demande de délégation pour la préemption des biens cadastrés AA numéros 92 et 96 situés sur son territoire,

CONSIDERANT que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à une collectivité locale à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230906-D202-23-AI  
Date de télétransmission : 06/09/2023  
Date de réception préfecture : 06/09/2023

CONSIDERANT le projet de réalisation d'un logement dédié à la location et la création d'une résidence seniors,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles est nécessaire pour la commune de Chavaroux,

**Décide :**

**Article 1** : Le droit de préemption dont dispose Riom Limagne et Volcans est délégué à la Ville de Chavaroux, à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner précitée.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom et à Monsieur le Maire de Chavaroux.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et des décisions de la communauté d'agglomération. Elle fera également l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Riom, le 30 août 2023

Le Président,

Fredéric BONNICHON



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230906-D202-23-AI  
Date de télétransmission : 06/09/2023  
Date de réception préfecture : 06/09/2023